



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

COPIE

Service Eau, Environnement, Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : n° 2021-00271

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil et notamment son article 640 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
Vu la demande reçue en date du 08 septembre 2021, complétée le 26 novembre 2021, d'Alter Public concernant un projet de création de la ZAC de Villetalour, localisé sur le territoire de la commune déléguée La Pouèze (Commune d'Erdre-en-Anjou) ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Donne récépissé à : Alter Public
48 C Boulevard Foch
49 100 ANGERS

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration 9,44 ha	Sans objet

3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration 0,149 ha	Sans objet
------------	---	-------------------------	------------

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet sont les suivantes (pluie décennale) :

Bassin versant	Mesures compensatoires	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit de fuite mensuel (l/s)	Débit de fuite décennal (l/s)	Volume rétention (m ³)	
						Mensuelle	Volume total
BV1	noue	0,36	48	5,8 (infiltration)		1,7	
BV1+BV2+B V3a+BV3b	Bassin de rétention	9,44	53	2,6	28,3	441	1815

Afin de compenser la zone humide détruite, les eaux pluviales issues du BV2 seront dirigées jusqu'à l'occurrence mensuelle (35 l/s) vers la zone humide située au Sud-Ouest du projet via un regard de répartition. Au-delà de cette occurrence mensuelle, ces eaux seront dirigées vers l'ouvrage de régulation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à Angers, le 03 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY

le dossier de déclaration
est consulté et en
maine d'ordre en Angers
du 13/12/2021 au 14/01/2022